

# Nouvelle phase de déconfinement : le protocole sanitaire est allégé !



© 2021 Les Echos Publishing

Tout comme les restrictions sanitaires, [« le protocole national visant à assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 »](#) est allégé à partir du 9 juin 2021. Sont principalement concernés le recours au télétravail, le déroulement des réunions et les moments de convivialité en entreprise.

## Fin du 100 % télétravail

S'agissant du télétravail à 100 %, le protocole n'en fait plus la règle même s'il « peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection au SARS-CoV-2 dans un objectif de protection de la santé des travailleurs ». Aussi, les employeurs sont désormais autorisés à fixer, toujours dans le cadre du dialogue social, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent.

Bien entendu, l'employeur reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières et la distanciation physique (réorganisation des espaces et des horaires de travail, par exemple), en particulier lors du retour des salariés en entreprise.

**Précision** : les employeurs peuvent se référer au guide [« Covid-19 – Reprise d’activité après fermeture de l’entreprise : comment accompagner les salariés »](#) et à la fiche pratique [« Covid-19 : accompagner le retour des télétravailleurs en entreprise »](#) élaborés par l’Agence nationale pour l’amélioration des conditions de travail (Anact).

## Réunions et moments de convivialité en présentiel

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent encore être privilégiées. Toutefois, elles peuvent se dérouler en présentiel dès lors que sont respectées les gestes barrières (le port du masque, notamment), les règles liées à la ventilation/aération des locaux et la distanciation physique (un mètre entre chaque personne).

Mêmes conditions pour les moments de convivialité en entreprise réunissant les salariés en présentiel. Il est d’ailleurs recommandé aux employeurs d’organiser ces moments de convivialité en extérieur et de n’y convier pas plus de 25 personnes.

**En complément** : le ministère du Travail à actualisé sa fiche pratique [« Covid-19 : organisation et fonctionnement des restaurants d’entreprise »](#). Une jauge maximale de 50 % de la capacité du restaurant doit être respectée. Les salariés peuvent venir y déjeuner en groupe dans la limite de 6 personnes. En outre, une distance de 2 mètres doit être mise en place entre chaque table, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Attention toutefois, la prise de déjeuner sur le poste de travail doit encore être privilégiée.